



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°27

Réunion du :	Lundi 02 février 2026
À :	14h00
Présidence :	M. Eric TOUBOUL
Présents :	MM Gérard PIARRY et James SANTANA
Excusé	MME. Céline SCIORTINO M. Emmanuel ARNAUD
Assiste à la séance :	MM. Julien PINTO et Loris VOLTZ Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



DECISIONS

FORFAITS

COUPE NATIONALE FEMININE FUTSAL - 55418286 - MARSEILLE FUTSAL CLUB (564448)

COUPE NATIONALE FEMININE FUTSAL - 55418289 - A.S.M. FUTSAL (582524)

- **Article 9 du Règlement de la Coupe Nationale Féminine Futsal : Forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des courriels de MARSEILLE FUTSAL CLUB en date du 26 janvier 2026 et de l'A.S.M FUTSAL en date du samedi 31 janvier 2026 actant le forfait de leur équipe pour les rencontres : MARSEILLE FUTSAL CLUB / GERBY FEMININ CLUB FUTSAL et M.V.R. FUTSAL / l'ASM FUTSAL du samedi 31 janvier 2026.

Attendu que l'article 9 du Règlement de la Coupe Nationale Féminine Futsal dispose que :

« Un club déclarant forfait doit en aviser par écrit :[...] - Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : son adversaire et sa ligue régionale au moins 5 jours francs avant la date du match. ».

Considérant que dans le cadre de la promotion et le développement du Futsal Féminin, la Commission d'Organisation estime que pour cette première année, il convient de ne pas sanctionner pécuniairement le club fautif.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

➤ **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**

INFRACTION FMI

REGIONAL 2 – ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116)

- **Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de REGIONAL 2 – 53563785 - ATHLETIC CLUB ARLESIEN / U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE du 25.01.2026.

Attendu que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».

Considérant que le club n'a pas répondu à la demande d'explications.

Que les Officiels relèvent que le dirigeant de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN ne se souvenait plus du mot de passe pour s'identifier son code étant noté comme invalide à chaque tentative.

Considérant que le club précité est ainsi en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.



Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- D'UNE AMENDE DE 50€.

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50 Euros

REPROGRAMMATION

U15F R – 53613301 - S. C. DRAGUIGNAN / LES MINOTS DU VASIO

U15F R – 53613304- LES MINOTS DU VASIO / SPORTING CLUB AUBAGNE AIR BEL

- Article 10 des Règlements des Championnats Régionaux U20 et U 15F – Calendrier et horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un arrêté interdisant l'accès aux complexes sportifs.

Attendu que l'article 10 des Championnats Régionaux U20 et U15 F dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* ».

Par ces motifs,

La Commission reprogramme les rencontres comme suit :

- **S. C. DRAGUIGNAN / LES MINOTS DU VASIO AU SAMEDI 28 FEVRIER 2026 A 16 HEURES.**
- **LES MINOTS DU VASIO / SPORTING CLUB AUBAGNE AIR BEL AU SAMEDI 14 FEVRIER A 16 HEURES.**

REGIONAL 1 FUTSAL F – 53602131- GRAND SAINT BARTHELEMY OMNISPORTS / INTER CANNES

Article 10 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal F – Calendrier et heures des matchs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un précédent procès-verbal de la Commission Régionale des Activités Sportives actant le report sans date de la rencontre en rubrique.

Attendu que l'article 10 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* ».

Par ces motifs,

La Commission fixe la rencontre comme suit :

- **GRAND SAINT BARTHELEMY O. / INTER CANNES AU SAMEDI 14 FEVRIER 2026 A 14 HEURES.**



U18 R1

U18 R1 – 53565055 - O. ROVENAIN / A.S. MONACO F.C.

Article 9 du Règlement du Championnat Régional U18 – Calendrier et heures des matchs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Suite aux reports des rencontres en objet :

Attendu que l'article 9 du Championnat Régional U18 dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Par ces motifs,

La Commission reprogramme la rencontre comme suit :

➤ **O. ROVENAIN / A.S. MONACO F.C. AU DIMANCHE 15 FEVRIER 2026 A 15 HEURES.**

U16 R2

U16 R2 – 53565854– U.A. VALETTOISE / F.C. DE MOUGINS C. A.

- Article 9 du Règlement du Championnat Régional U16 – Calendrier et Horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Suite au report de la rencontre en objet :

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la reprogrammation de la rencontre à la première date disponible.

Par ces motifs,

La Commission fixe la rencontre comme suit :

➤ **U.A. VALETTOISE / F.C. DE MOUGINS C.A. AU DIMANCHE 15 FEVRIER 2016 A 10 HEURES.**



U18 FUTSAL

- Article 6 du Règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL – Calendrier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la qualification du club MARSEILLE FUTSAL CLUB, pour les ½ finale régionale de la Coupe Nationale U18 Futsal qui se dérouleront le 7 février 2026, date de la 16^{ème} journée du Championnat Régional u18 Futsal.

Attendu que l'article 6 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que les rencontres de Coupe Nationale U18 Futsal ont la priorité sur les rencontres régionales.

Qu'il convient dès lors de procéder à la reprogrammation de la rencontre à la première date disponible.

Par ces motifs,

La Commission fixe la rencontre comme suit :

- C. S. DES KING OF VAL DES ROUGIERES / MARSEILLE FUTSAL CLUB AU SAMEDI 28 FEVRIER 2026.

REPORT

REGIONAL 1 FUTSAL

REGIONAL 1 FUTSAL – 53413266 - MANDELIEU FUTSAL-ACADEMY / TOULON EST FUTSAL

- Article 6 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal – Calendrier et heures des matchs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels indiquant à la présente Commission que la rencontre n'a pu se dérouler en raison de l'indisponibilité persistante de l'aire de jeu à l'horaire officiel, due au prolongement imprévu d'un match de basketball, empêchant toute vérification réglementaire des installations et l'échauffement des équipes, permettant de garantir le bon déroulement du match, les Officiels ont décidé d'annuler la rencontre après concertation avec les capitaines.

Attendu que l'article 6 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.[...]* »

Par ces motifs,

La Commission décide :

- DU MATCH A JOUER A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT.



REGIONAL 1 FUTSAL FEMININ

REGIONAL 1 FUTSAL F – 53601657 - SAINT HENRI F.C. / AV. C. AVIGNONNAIS

- **Article 10 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal F – Calendrier et heures des matchs**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la qualification du club de SAINT HENRI F.C. pour les ½ finale régionale de la Coupe Nationale Futsal F qui se dérouleront le 07 février 2026, date de la 10^{ème} journée du Championnat Régional 1 Futsal F.

Attendu que l'article 10 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que les rencontres de Coupe Nationale Futsal F ont la priorité sur les rencontres régionales. Qu'il convient dès lors de procéder aux reports des rencontres précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide :

➤ **DU REPORT DES RENCONTRES A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT.**

U18 FUTSAL

U18 FUTSAL – 53572898 - VOYONS PLUS LOIN / MINOTS DE MARSEILLE

- **Article 6 du Règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL – Calendrier**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la qualification des clubs VOYONS PLUS LOIN, pour les ½ finale régionale de la Coupe Nationale U18 Futsal qui se dérouleront le 7 février 2026, date de la 16^{ème} journée du Championnat Régional u18 Futsal.

Attendu que l'article 6 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que les rencontres de Coupe Nationale U18 Futsal ont la priorité sur les rencontres régionales.

Qu'il convient dès lors de procéder à la reprogrammation de la rencontre à la première date disponible.

Par ces motifs,



La Commission décide :

- **DU REPORT DE LA RENCONTRE A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT PAR LA COMMISSION.**

FRAIS DES OFFICIELS

U16 R (A) – 53566092 - A.S. FONTONNES ANTIBES / CARNOUX F.C.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel des Officiels de la rencontre indiquant à la présente Commission qu'ils n'ont pas été réglés comme le dispose le règlement de la compétition alors que ces derniers se sont rendus sur le lieu d'une rencontre qui n'a finalement pas eu lieu du fait des intempéries survenues.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le délégué n'a pas été réglé lors de la rencontre de U16 R - A.S. FONTONNES ANTIBES / CARNOUX F.C. de telle sorte que :

M. Pablo PELEGRY – n°2547421354, arbitre de la rencontre, à hauteur de 36,00 €uros.

M. Axel MAZERBOURG – n°1731010686, arbitre de la rencontre à hauteur de 36,00 €uros.

M. Victor BARBIERI – n° 9602319752, arbitre de la rencontre à hauteur de 36,00€.

M. Guy DE SOUZA – n°1756231551, délégué de la rencontre à hauteur de 36,00 €uros.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE L'OFFICIEL POUR UN MONTANT DE 144,00 €uros.**

Montant débité du compte de la Ligue : 144,00 €uros

R1 Futsal Féminin – 53601649 – SAINT HENRI F.C. / M.V.R. FUTSAL

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel des Officiels de la rencontre indiquant s'être déplacé sur une rencontre qui n'a pas eu lieu suite au report de cette dernière.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'arbitre n'a pas été réglé lors de la rencontre de R1 Futsal Féminin – SAINT HENRI FC / MVR FUTSAL du 13.12.2025 de telle sorte que :

M. Houmadi MOUSSA – n°2543531620, arbitre de la rencontre, à hauteur de 85,17 €uros.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE L'OFFICIEL POUR UN MONTANT DE 85,17€uros.**

Montant débité du compte de la Ligue : 85,17 €uros

R1 Futsal – 53572844– J.S. ST JULIEN / ST. MAX FUTSAL

La Commission,



Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel de l'arbitre central de la rencontre indiquant s'être déplacé sur une rencontre qui n'a finalement pas eu lieu suite au forfait de l'une des deux équipes.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'arbitre n'a pas été réglé lors de la rencontre de U 18 FUTSAL – JS. ST. JULIEN / ST MAX FUTSAL du 15/11/2025 de telle sorte que :

M. Lloyd ROSSO – n°2544086031, arbitre central de la rencontre, à hauteur de 107,52 €uros.

Par ces motifs,

La Commission décide :

➤ **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE L'OFFICIEL POUR UN MONTANT DE 107,52 €uros.**

Montant débité du compte de la Ligue : 107,52 €uros

Président
Eric TOUBOUL

Secrétaire
Gérard PIARRY